



Règlement concernant les accouplements, les épreuves et la sélection dans les exploitations d'élevage nucléus

Approuvé par la commission spécialisée "Elevage" de Suisseporcs le 31.10.2018

1 Principes

- SUISAG est compétent pour la régulation centralisée de l'élevage nucléus, afin de garantir un programme d'élevage national autonome et compétitif sur le plan international, grâce à l'optimisation du progrès en matière d'élevage et à l'accroissement limité de la consanguinité.
- La régulation centralisée est effectuée par le biais de directives et de propositions concrètes de SUISAG dans le domaine des accouplements, des épreuves et de la sélection pour l'autorenouvellement et la production de verrats IA.
- La commission d'élevage de Suisseporcs fixe et contrôle périodiquement les directives et la stratégie qui permettent de dégager des propositions.
- La mise en œuvre pratique au sein de l'exploitation nucléus est favorisée par des incitations financières. L'exploitation nucléus est tenue de mettre en œuvre un pourcentage minimal défini des propositions. Le taux de mise en œuvre est contrôlé semestriellement.
- Ce règlement est valable pour l'ensemble des exploitations d'élevage nucléus.

2 Accouplements des animaux d'élite pour la production de verrats IA

2.1 Buts et principes

- Mise à disposition de jeunes verrats adéquats provenant de lignées maternelles et paternelles pour l'insémination artificielle.
- D'entente avec les exploitations nucléus, SUISAG décide de quels accouplements d'élite LM proviendront les 1-3 porcelets mâles par portée qui seront testés à l'élevage centralisé de verrats de Sempach (plus 1 femelle ou castrat).
- Pour les accouplements d'élite des LP, l'élevage et le testage ont lieu au sein de l'exploitation d'élevage.

2.2 Devoirs de SUISAG

SUISAG s'engage à

- déterminer tous les mois les truies et les jeunes truies appropriées pour les accouplements des animaux d'élite et de soumettre des propositions

d'accouplement. Les verrats présents dans l'exploitation sont inclus dans la planification

- mettre à disposition le sperme adéquat pour les accouplements d'élite
- contrôler périodiquement, pour une sélection préalable effective, les candidats à l'élevage mâles qui proviennent des accouplements d'élite (contrôle hebdomadaire des évaluations d'ascendance à partir de la date de naissance)
- à reprendre à l'élevage de verrats centralisé les porcelets mâles adéquats émanant d'accouplements d'animaux d'élite LM lorsqu'ils présentent un poids de 20-32 kg
- à reprendre au centre MLP des porcelets mâles LM qui ne sont pas achetés pour l'élevage de verrats centralisé MLP, non castrés et avec un poids de 15-35 kg. Ces porcelets sont achetés au prix actuel des porcelets AQ.
- soutenir par des moyens appropriés les exploitations d'élevage.

2.3 Devoirs de l'exploitation d'élevage

L'exploitation d'élevage s'engage à

- participer au programme avec l'ensemble du cheptel du herd-book de pure race
- exécuter les accouplements convenus entre SUISAG et l'exploitation d'élevage (convention = approbation de l'exploitation d'élevage ou aucune objection formulée durant les 15 jours après la proposition d'accouplement) (*exigence minimale de réalisation : 66%*)
- marquer 3-4 porcelets mâles avec 8/8 à 9/9 tétines et sans défauts graves, émanant de portées sans anomalies lors d'accouplements d'élite LM, et à les élever jusqu'à leur reprise dans l'élevage centralisé en tant que porcelets non castrés
- à élever au moins 2-3 verrats lors d'accouplements d'animaux d'élite LP jusqu'à l'épreuve sur le terrain (US et DL)
- ne réaliser une castration totale des portées d'animaux d'élite qu'**après** entente avec SUISAG (exception: lors d'anomalies dans la portée, tous les porcelets seront castrés immédiatement)
- soumettre 2 collatéraux au centre de testage à une EPC lors d'accouplements d'animaux d'élite LP (s'il n'est exceptionnellement pas nécessaire d'effectuer une EPC, SUISAG le communique déjà lors de la planification de l'accouplement des animaux d'élite)
- d'entente avec SUISAG, envoyer des échantillons de poils de truies (pendant la gestation) ainsi que prendre des échantillons Typifix de porcelets mâles pendant les 14 premiers jours de vie et les faire parvenir immédiatement à SUISAG
- garantir à SUISAG un droit de préemption sur l'achat des jeunes verrats ou des porcelets mâles provenant de ce programme.

2.4 Dispositions financières

- Sont valables les montants selon le document actuel "Tarifs et incitations pour la gestion du herd-book, les épreuves de performance, les accouplements ciblés et les évaluations" de SUISAG
- SUISAG verse un dédommagement pour chaque accouplement réussi (portées avec des porcelets nés vivants)
- Les frais de laboratoire pour les typisations sont pris en charge par SUISAG.

- Les porcelets mâles des accouplements d'animaux d'élite LM, qui sont pris en charge à l'élevage centralisé, sont achetés au prix actuel des porcelets et bénéficient d'un supplément d'élevage.
- Une réduction sera accordée sur le tarif de testage pour l'EPC qui fait suite aux accouplements d'animaux d'élite pour la lignée paternelle.
- Pour les jeunes verrats émanant d'accouplements d'élite LP avec épreuve sur le terrain (US et DL) et les valeurs d'élevage génomiquement optimisées, SUISAG verse le prix d'achat selon les "Directives sur l'acquisition des verrats pour l'insémination artificielle" en vigueur.

3 Sélection de jeunes truies pour l'autorenouvellement dans les exploitations d'élevage nucléus

3.1 Objectif/ principe

- Sélection de jeunes truies appropriées, de pure race et testées sur le terrain pour l'autorenouvellement de l'exploitation d'élevage nucléus.
- Les techniciens des épreuves sur le terrain au bénéfice d'une licence peuvent évaluer les jeunes truies lors de l'épreuve sur le terrain en ce qui concerne l'aptitude fondamentale à l'élevage.

3.2 Devoirs de SUISAG

- SUISAG s'engage à déterminer, sur la base des données génétiques (valeurs d'élevage, parenté) et des données de la conformation (y compris l'évaluation de l'aptitude à l'élevage), les truies appropriées à l'autorenouvellement et à communiquer les résultats à l'exploitation d'élevage en même temps que le résultat usuel de l'épreuve sur le terrain.
- Chez les éleveurs nucléus qui ne sont pas des clients directs de SUISAG, la recommandation est envoyée à l'organisation d'élevage correspondante. Celle-ci doit la transmettre sans délai à son éleveur.

3.3 Devoirs de l'exploitation d'élevage

L'exploitation d'élevage s'engage à *mettre en œuvre au moins 50% des propositions de sélection* (mise en œuvre = effectuer une saillie de pure race et mise bas de la jeune truie dans l'exploitation nucléus, si possible test par l'EPC de la première portée).

4 Dispositions finales

SUISAG est responsable de l'exécution de ce règlement.

Ce règlement entre en vigueur le 1^e janvier 2019.